

Date de dépôt : 2 septembre 2011

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Rapport de M. Serge Dal Busco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a étudié ce PL 10841 lors de sa séance du 17 juin 2011, sous la présidence de M. Sandro Pistis, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Corina Lupu.

MM. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du DF, Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques à la chancellerie d'Etat, et David Hofmann, directeur suppléant des affaires juridiques à la chancellerie, ont assisté aux travaux.

Objectifs du PL 10841

L'ancienne loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, visait un grand nombre d'entités :

- 1) les commissions officielles ;
- 2) les institutions autonomes de droit public (fondations, établissements, etc.).

Les premières sont désormais régies par la loi sur les commissions officielles (LCOF, A 2 20), du 18 septembre 2009. Leur mandat a commencé le 1^{er} juin 2010 et se termine le 31 mai 2014.

Pour les secondes, le Conseil d'Etat a déposé le PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public. A titre de disposition

transitoire, la LCOF prévoit que le mandat au sein de ces entités se termine au 30 novembre 2011. Dès le 1^{er} décembre 2011, le problème serait réglé par la loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679). Toutefois, celle-ci ne pourra, en tous les cas et indépendamment de la question d'un référendum, être en vigueur au 1^{er} décembre 2011.

Afin d'éviter un vide avec les mandats des entités concernées, il convient d'en prolonger la durée jusqu'au 28 février 2012. Après cette date, la loi sur l'organisation des institutions de droit public (loi 10679) réglerait la question.

Débat et votes de la commission

Le PL 10841 n'a fait l'objet d'aucun débat spécifique au sein de la commission. Les explications ont été données par M. Hiler et les représentants de la chancellerie d'Etat lors du traitement des dispositions transitoires du PL 10679, lesquelles n'ont pas suscité de débat particulier au sein de la commission.

Entrée en matière

L'entrée en matière sur le PL 10841 est acceptée par 7 voix (2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1 S, 1 MCG).

2^e débat

Art. 1 Modification

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴Le délai de 2 ans visé à l'alinéa 3 est prorogé au 28 février 2012 pour les entités visées par cette disposition légale.

Oui : 7 (2 Ve ; 1 R ; 1PDC ; 2 L ; 1 UDC)

Non : –

Abst : 2 (1 S ; 1 MCG)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Oui : 7 (2 Ve ; 1 R ; 1 PDC ; 2 L ; 1 UDC)
Non : –
Abst : 2 (1 S ; 1 MCG)

3^e débat

Le PL 10841 est accepté dans son ensemble en 3^e débat par 7 voix, (2 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1 S, 1 MCG).

Préavis sur la catégorie de débat

Malgré les 2 abstentions lors du vote final, la commission s'accorde pour préavisier le traitement du PL 10841 en catégorie III (extraits).

Projet de loi (10841)

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Le délai de 2 ans visé à l'alinéa 3 est prorogé au 28 février 2012 pour les
entités visées par cette disposition légale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.